

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

12 FEV. 2010

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANCON

Entre les soussignés :

La Société Anonyme d'Economie Mixte « Grand Briançonnais Patrimoine » au capital social de 300.000,00 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n°484.064.712, dont le siège social est établi au 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON, représentée par Monsieur Pierre BOUVIER en qualité de Président Directeur Général dûment habilité au présentes par décision du Conseil d'Administration du 8 février 2010.

Ci-après dénommée « La Société »,
d'une part,

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par M. Alain FARDELLA en qualité de Président dûment habilité aux présentes par décision du Conseil Communautaire du 9 février 2010.

Ci-après dénommé « L'Associé »,
d'autre part,

Il a été convenu d'une convention d'apport en compte courant, régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.1522-2, L.1522-4 et L1522-5.

Article 1 : Objet de l'apport

Compte tenu de l'importance des rénovations réalisées dans le cadre de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisir du Grand Briançonnais.

Vu le fort investissement de la Société sur les différentes campagnes de rénovation réalisées chaque année sans concours bancaire sauf pour l'exercice 2009.

Cet apport en compte courant a pour objet de répondre aux besoins de trésorerie de la Société liés aux différentes campagnes de rénovations.

Article 2 : Nature et montant de l'apport

L'Associé dépose la somme de 150.000,00 Euros sur un compte ouvert à son nom dans les livres comptables de la Société, à titre d'avance de trésorerie en compte courant.

Article 3 : Durée de l'apport

L'apport est accordé pour une durée maximum de 2 ans, éventuellement renouvelable une fois.

Aux termes de la période, renouvelé ou pas, l'apport devra obligatoirement être remboursé ou transformé en capital, sans que cette transformation n'ait pour effet de porter la participation de la collectivité locale au-delà du plafond fixé à 85% du total du capital, fixé par l'article L 1522-2 du CGCT

Seule une délibération de la Collectivité pourra statuer sur le sort de cet apport en compte courant.

Article 4 : Condition de remboursement

Le remboursement de cet apport est prévu pour démarrer en 2011 et pourra être étendu sur les deux années suivantes. Les paiements seront effectués au fur et à mesure en fonction des capacités de remboursement de la S.A.E.M et en tout état de cause avec un montant minimum d'un tiers du total de l'apport (soit 50.000,00€) à la fin 2011, d'un deuxième tiers (soit 50.000,00€) à la fin 2012 (soit 100.000,00€) et du solde avant la fin 2013 (soit 150.000,00€). Le calcul de la rémunération de cet apport sera effectué au moment de chaque remboursement et sera intégré au montant remboursé à chaque échéance. Il est convenu que l'Associé ne réclamera aucun règlement au cours de la première année.

Article 5 : Rémunération

Le compte courant est rémunéré à hauteur de 3% par an.

Article 6 : Divers

En application du principe de limitation dans le temps des apports en compte courant d'associés, si l'article L.1522-5 du CGCT donne la possibilité pour une SEML de se voir accorder, pour une période, un nombre d'apports équivalent au nombre des collectivités locales et groupements d'actionnaires, il interdit cependant expressément à une collectivité locale ou à un groupement d'accorder un nouvel apport avant que le précédent qu'elle a accordé n'ait été remboursé ou incorporé au capital.

Dans la même perspective, afin que le remboursement ou la capitalisation au bout de la période autorisée soit effectif, il est établi qu'une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Le _____, à _____.

S.A.E.M Grand Briançonnais Patrimoine

Communauté de Communes du Briançonnais

Le Président,

Le Président,

Pierre BOUVIER

Alain FARDELLA